



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° R20-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023

**RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION
DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN DE CORSE**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 03 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure de ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027, approuvé par délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin, consultée le 14 avril 2023 ;
- Vu les avis des membres des comités ressources en eau des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, consultés le 14 avril 2023 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 2 mai 2023 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de décembre 2019 sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2017, 2020 et en particulier 2022, il est nécessaire de renforcer les mesures coordonnées entre les deux départements du bassin de Corse, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R211-66 ;

Considérant qu'en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet de la préfecture de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRETE

Article 1 : Objectif et périmètre d'application

En application des articles L211-3 et R211-66 du code de l'environnement, l'objectif de cet arrêté est de préciser les orientations, à l'échelle du bassin de Corse, visant à un renforcement de la coordination, de l'anticipation et de la lisibilité des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau. Ces mesures, qui doivent être proportionnées au but recherché, sont prescrites dans les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sur une période limitée et levées graduellement dès que les conditions d'écoulement, d'équilibre des milieux naturels, de niveau de nappes et d'approvisionnement en eau potable redeviennent normales.

L'arrêté d'orientation s'applique sur le périmètre du bassin de Corse. Il a pour objet :

- de fixer les échelles de gouvernance respectives entre les niveaux Bassin, Région et Département (article 2),
- d'encadrer le fonctionnement des comités « ressources en eau » et les dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse, communes aux arrêtés-cadre sécheresse départementaux (ACD) (articles 3 et 4),
- d'édicter les principales orientations permettant d'assurer une cohérence des mesures de restriction des usages de l'eau (article 5) selon le franchissement des quatre niveaux de gravité définis en annexe 1,
- de préciser les critères communs de délimitation des zones d'alerte en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau (article 6),
- de préciser les indicateurs d'appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource (article 7),
- d'assurer des modalités harmonisées de déclenchement des mesures (article 8).

Article 2 : Échelles de gouvernance

Les rôles des préfets pour la gestion de la sécheresse sont dévolus :

- au préfet coordonnateur de bassin en matière de coordination et de planification,
- au préfet de région en matière d'animation et de suivi,
- au préfet de département en matière de mesures de gestion de crise et de contrôles.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est le préfet coordonnateur du bassin de Corse.

A l'échelle du bassin :

Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse. Il veille à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il peut être amené, au vu des retours d'expérience des épisodes de sécheresse, à apporter des évolutions au présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin qui évaluera, auprès des services départementaux, les conditions de mise en œuvre des modifications proposées.

A l'échelle régionale :

Le préfet de région anime et suit la mise en œuvre des orientations de bassin, en s'appuyant sur le comité de l'administration régionale (CAR). Il concourt à définir, en concertation avec les préfets de départements, des principes d'harmonisation des mesures de restriction selon les usages de l'eau et les circonstances de déclenchement de ces mesures.

A l'échelle interdépartementale :

Pour ce qui concerne le bassin versant de la Solenzara et sa nappe alluviale : les préfets de départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse veillent à ce que cette ressource soit traitée de manière cohérente dans les différents arrêtés-cadre sécheresse concernés. Ils s'assurent, notamment, que les indicateurs de déclenchement des niveaux de gravité de la sécheresse soient cohérents à l'échelle de l'entité hydrologique ou hydrogéologique. Ils précisent dans les arrêtés-cadre départementaux, les modalités de coordination qui seront mises en œuvre en situation de gestion de crise.

A l'échelle départementale :

Le préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application de l'arrêté-cadre défini par lui-même.

Article 3 : Le comité « ressources en eau » départemental

Le préfet de département réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé, a minima, de :

- représentants des usagers non professionnels et professionnels (agriculteurs, professionnels du tourisme, professionnels des activités de plein air, industriels et professionnels dépendants de la disponibilité de la ressource...),
- représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements en tant que telles et en tant que gestionnaires de services d'alimentation en eau potable,
- représentants de la Collectivité de Corse et de ses offices,
- représentants des établissements publics locaux (Météo France, office français de la biodiversité, bureau de recherches géologiques et minières, agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,...),
- représentants des services de l'État,
- producteurs de données et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (EDF, office d'équipement hydraulique de la Corse,...).

La composition de ce comité est définie par le préfet de département.

En dehors des périodes de basses eaux, le préfet de département réunit le comité « ressources en eau », a minima trois fois par an :

- une séance en fin d'été (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre,
- une séance en sortie d'hiver, pour dresser un bilan de la recharge hivernale, passer en revue l'arrêté-cadre pour l'ajuster si besoin et préparer la communication pour la saison à venir,
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'été à venir, incluant le processus de remontée d'information en gestion de crise.

Ces trois séances peuvent être organisées, sur sollicitation des préfets de département, par le préfet coordonnateur de bassin et ses services.

Une attention particulière sera portée à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable des agglomérations rencontrant régulièrement des difficultés.

Au cours de la période d'étiage, les comités « ressources en eau » de Haute-Corse et de Corse-du-Sud peuvent être réunis conjointement en format interdépartemental à la demande des préfets de départements.

Le comité « ressources en eau » peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Les modalités de consultation du comité sont définies au niveau des arrêtés-cadre départementaux. Elles sont compatibles avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau. Elles offrent la possibilité de recourir à la consultation dématérialisée en tant que de besoin.

Article 4 : Orientations communes des arrêtés-cadre départementaux (ACD)

Les arrêtés-cadre départementaux sont révisés en dehors de la période de crise afin de préparer, en amont, la gestion de la sécheresse. La mise à jour des arrêtés-cadre départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour le 1^{er} mars 2024.

Ils sont soumis, pour avis, aux membres du comité « ressources en eau » départemental. Ils sont pluriannuels et sont révisés en tant que de besoin au regard des retours d'expérience des épisodes d'étiage des années précédentes. Lorsqu'ils sont révisés, ils sont publiés suffisamment tôt pour être mis en œuvre dès le début de la période d'étiage.

Pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara, chaque arrêté-cadre départemental prévoit, en cohérence avec l'autre arrêté-cadre contigu, les modalités de coordination entre les préfets de département afin de déclencher, dans les meilleurs délais, les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau les plus adaptées. Ces modalités de coordination peuvent, le cas échéant, reposer sur l'action d'un préfet désigné comme coordinateur pour le sous-bassin ou la masse d'eau souterraine interdépartementale.

Chaque arrêté-cadre départemental doit préciser, a minima, les dispositions suivantes :

- l'application des 4 niveaux de gravité précisés à l'annexe 1,
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 5. L'arrêté-cadre peut définir des mesures locales spécifiques plus strictes que celles citées en annexe 2, en fonction des niveaux de gravité, si les circonstances locales le justifient, pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques,
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. L'arrêté-cadre doit prévoir que ces adaptations moins strictes puissent être autorisées par le préfet de département à condition que soit justifié l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau,
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté,
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara,
- la délimitation des zones d'alerte et le type de ressource en eau concernée (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau associée ou nappe d'eau souterraine), selon les principes de l'article 6 du présent arrêté,
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse. Pour chacune de ces stations, sont à préciser des valeurs de franchissement des 4 niveaux de gravité du dispositif,
- les mesures de publicité minimale auxquels doivent être soumis les arrêtés de restrictions de portée collective ou individuelle,

- le délai maximum de réactivité entre le dépassement d'un seuil de niveau de gravité et la prise des arrêtés de restrictions induits.

Article 5 : Cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restriction

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadre départementaux respectent les principes suivants de cohérence des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace :

- même niveau de gravité entre deux zones d'alerte d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- même niveau de gravité entre la rive droite et la rive gauche des cours d'eau, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

Article 6 : Délimitation des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent, de manière homogène, les mesures de restriction selon les situations rencontrées définies en annexe 1 du présent arrêté (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte, s'appliquent indifféremment à tous les usagers.

Les zones d'alerte sont délimitées, autant que faire se peut, au sein et en cohérence avec les entités ou groupes d'entités hydrologiques (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau) et entités hydrogéologiques sensu stricto (nappe d'eau souterraine). Une zone d'alerte est à rattacher à des moyens de surveillance existants, ou à prévoir, afin de contribuer à la fixation de conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau à chacun des niveaux de gravité de l'état de sécheresse.

Les zones d'alerte définies sur ces entités ou groupes d'entités hydrologiques peuvent se superposer avec les entités ou groupes d'entités hydrogéologiques suivant la géométrie de celles-ci. A l'occasion de toute modification, elles feront l'objet de deux référentiels cartographiques spécifiques à transmettre au préfet coordonnateur de bassin, en application de l'article R211-67 du code de l'environnement.

Pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara, les zones d'alerte sont découpées suivant la limite départementale. Chacune d'elle est intégrée à l'arrêté-cadre départemental correspondant et accompagnée de modalités de coordination entre départements, conformément à l'article 4.

Article 7 : Appréciation des différents niveaux de gravité de l'état de la ressource

Pour apprécier le niveau de gravité de l'état de la ressource défini à l'annexe 1, chaque arrêté-cadre prend en compte, a minima, les indicateurs suivants, sauf exception liée à un type d'usage ou une situation hydrologique et hydrogéologique spécifique :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique produites par l'office d'équipement hydraulique de Corse et par les services de l'État,
- les données météorologiques de Météo-France, en particulier l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible et le rapport des précipitations à la normale,
- les niveaux piézométriques BRGM des eaux souterraines,
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable,
- l'état des milieux aquatiques, observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lorsqu'ils sont disponibles, les arrêtés-cadre doivent également intégrer des indicateurs ou des données suivants :

- les données de suivi des ressources stockées dans les retenues et les projections de reconstitutions des stocks à court et moyen terme,
- les données de besoins et de consommation de la ressource en eau brute agricole,
- les données de besoins et de consommation de la ressource en eau utilisée pour l'AEP, produites par les services gestionnaires d'AEP et leurs délégataires.

Article 8 : Modalités harmonisées de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

- les arrêtés-cadre fixent, pour chaque indicateur parmi ceux cités à l'article 7, des seuils cohérents et progressifs pour chaque niveau de gravité dans chaque zone d'alerte. Ces seuils correspondent soit à une valeur, soit à une période de retour, ou tout autre qualification pertinente dont, a minima :
 - pour l'hydrologie : périodes de retour des débits moyens mensuels et du Q3JN (débit minimal moyen sur 3 jours consécutifs),
 - pour l'hydrogéologie : périodes de retour du niveau piézométrique ou dépassement de seuils définis dans le cadre d'études,
 - pour l'indice d'humidité des sols : valeurs de l'écart à la normale,
 - pour ONDE : niveau d'écoulement des cours d'eau surveillés,
- les préfets s'appuient sur l'atteinte desdits seuils pour au moins un des indicateurs et sur l'analyse des dires d'experts des membres du comité « ressources en eau », pour prescrire les mesures de restriction correspondant au niveau de gravité jugé atteint.

Les arrêtés-cadre fixent un délai maximum de réactivité entre le dépassement d'un seuil de niveau de gravité et la prise des arrêtés de restrictions induits. Ce délai ne peut dépasser 8 jours ouvrables.

Article 9 : Durée de validité

Le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin de Corse, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

A Ajaccio, le

15 MAI 2023

Le préfet de Corse



Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1 : Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse

Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse : les quatre niveaux de gravité croissante correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.
L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

ANNEXE 2 :

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x	
Arrosage des espaces arborés et verts, pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction. A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, avec restriction d'horaire (autorisé après 20h et avant 9h)		x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées ³ (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.		x			
Piscines ouvertes au public.		Autorisé	Interdit Sauf si premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (min 70 % d'eau recyclée).		Interdiction	x	x	x	x	
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non par des professionnels		Interdiction de lavage avec de l'eau douce, sauf aires de lavage des aires de carénage autorisées avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (min 70 % d'eau recyclée).		Interdiction de lavage à l'eau douce.	x	x	x	x	
Lavage de véhicules et bateaux ou engins nautiques chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique)			x				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf dérogation accordée pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h. Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</i>	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</i>		Autorisé.		Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux (4).		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.	Interdiction, sauf accord du service police de l'eau de la DDT pour les 3 cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ situation d'assec total ; ▪ pour des raisons de sécurité ; ▪ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . 		x	x	x	x